

LOI ORGANIQUE N° DU PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FORCES ARMEES

EXPOSE DES MOTIFS

Après la signature de l'Accord Global et Inclusif, l'adoption des Memoranda I et II sur l'Armée et la Sécurité et la promulgation de la Constitution de la Transition, le Parlement de la Transition avait adopté la Loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées.

Cette Loi, « tout en capitalisant les expériences passées et récentes de nos Forces Armées et en tenant compte de l'importance géopolitique et géostratégique du pays », était fortement tributaire de l'ordre politique naissant.

Aujourd'hui que le Peuple Congolais, soumis à la Constitution de la 3^{ème} République promulguée le 18 février 2006, a choisi à l'issue des élections libres, transparentes et démocratiques les personnalités appelées à animer les nouvelles institutions politiques du pays, la relecture de la Loi susvisée s'impose à plus d'un titre.

En effet, il faut premièrement l'adapter à l'ordonnancement constitutionnel nouveau. Il faut ensuite y élaguer toutes les dispositions de nature à pérenniser le système politique de la Transition. Il sied enfin d'y inclure les dispositions reflétant la nouvelle vision tendant à mettre sur pied une Armée Nationale, Républicaine et Apolitique.

Ainsi, le présent projet de Loi organique traite des matières ci-après :

1. De l'organisation générale de la défense

Quoique la Constitution du 18 février 2006 édicte, en son article 191, qu'une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces Armées, il est apparu impérieux que la présente loi organise également la défense nationale. En effet, on ne peut, à l'instar des lois précédentes, réglementer l'organisation et le fonctionnement des Forces Armées sans dresser le cadre général de la Défense, cadre dans lequel elles évoluent.

Aussi, la loi organique énonce ici les concepts de base, les règles sur l'utilisation des forces et des ressources, les institutions et structures de la défense ainsi que l'administration de la Défense.

Il faut relever en ce qui concerne notamment les institutions et les structures de la défense que celles-ci comprennent d'une part les institutions politiques et d'autre part la structure militaire.

Le Président de la république, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Supérieur de la Défense constituent les institutions politiques.

Tandis que la structure militaire n'est autre que le Haut Commandement Militaire.

S'agissant des prérogatives reconnues à ces institutions et structures, il sied de remarquer que la Constitution du 18 février 2006 reconnaît aux institutions politiques les mêmes pouvoirs que sous la Transition hormis quelques particularités, notamment :

- La nomination des Officiers généraux et supérieurs par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la défense entendu ;
- L'intervention du Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans la gestion de la défense, une matière de sécurité et d'ordre public, domaine de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat, dans le domaine de la Défense, gardent leurs pouvoirs constitutionnels à savoir :
 - o Autoriser la déclaration de guerre et donner un avis pour la proclamation ou la prorogation de l'Etat de Siège ou d'urgence ;
 - o Autoriser la ratification et l'approbation de certains traités et accords soumis à cette procédure.
- Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale assume la responsabilité d'appliquer la politique militaire du Gouvernement, élaborée et conduite en concertation avec le Président de la République ;
- Le Conseil Supérieur de la défense constitue la structure politique et militaire de la défense. Cependant son organisation, sa composition,

ses attributions et son fonctionnement font l'objet, conformément à l'article 192 de la Constitution, d'une loi organique spécifique ;

- Le Haut Commandement demeure la structure militaire de la défense. Ses missions et sa composition diffèrent de celles résultant des dispositions de la loi n°04/023 du 12 novembre 2004. En effet, le Haut Commandement assume dorénavant les missions ci-après :
 - Evaluer les capacités opérationnelles des unités ;
 - Evaluer en permanence les menaces ;
 - Evaluer en outre les contraintes budgétaires.

S'agissant de sa composition, il faut relever la présence des nouvelles autorités militaires, à savoir les Chefs d'Etat – major généraux Adjoints des Forces Armées, les Commandants des zones de défense, les Sous – Chefs d'Etat Major à l'Etat-Major Général, le Commandant Général des Ecoles Militaires, les Commandants des Corps de Service santé, de service d'Education civique, patriotique et d'actions sociales et de service de communication et d'information.

La présente loi organique traite également de l'administration du Ministère. Il s'agit en fait du Secrétariat Général à la défense, du Secrétariat Général aux Anciens Combattants, de la Justice Militaire et de l'Inspectorat Général des Forces Armées. En effet, ces quatre organes relèvent de l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale et font partie, en ce qui concerne les deux derniers, des Forces Armées.

2. De l'organisation et des missions des Forces Armées

L'organisation ainsi que les missions de l'Armée – celles affirmées par la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 – demeurent.

Toutefois, il faut noter que le Chef d'Etat – Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo disposera désormais d'un ou de deux Adjoints devant le seconder dans ses tâches, assurant notamment le bon fonctionnement de l'Etat – Major Général. De plus, l'un des Adjoints est appelé à assurer son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Quant aux anciens Chefs d'Etat – Major Général, la loi leur donne une nouvelle dénomination de Sous – Chef d'Etat – Major. En effet, par rapport à l'organisation traditionnelle de l'Armée, ils assument les tâches dévolues aux membres de l'Etat – Major Général.

L'Etat – Major particulier du Président de la République fait également l'objet des dispositions de la présente Loi.

En ce qui concerne les Forces, les principes directeurs contenus dans la Loi N°04/023 du 12 novembre 2004 n'ont subi aucune modification.

S'agissant des Grandes Unités, il importe de signaler la création d'autres Grandes Unités ci-après :

- les zones de Défense ;
- le Corps médical des Forces Armées ;
- le Corps Logistique ;
- le Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales ;
- le Service de Communication et d'Information ;
- le Commandement Général des Ecoles Militaires.

Telle est la substance du présent projet de Loi organique.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour Suprême de Justice a statué ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente Loi organique fixe les règles relatives à l'Organisation et au fonctionnement des Forces Armées, conformément aux dispositions des articles 187 à 192 de la Constitution.

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, les concepts ci-après sont définis comme suit :

- **La défense nationale** est l'ensemble des moyens militaires et non militaires mis en place par la Nation pour assurer sa défense ;
- **La politique de défense** est le système de défense choisi par l'Etat et répondant au mieux aux besoins de la sécurisation du territoire nationale, de la population et des institutions ;
- **Les intérêts fondamentaux de la Nation** visent notamment :
 - Son indépendance ;
 - L'intégrité de son territoire et sa sécurité ;
 - La forme républicaine de ses institutions ;
 - Les moyens de sa défense et de sa diplomatie ;
 - La protection de sa population, même à l'étranger ;
 - L'équilibre de son milieu naturel et de son environnement ;
 - Son potentiel scientifique, économique, artistique et son patrimoine culturel ;
 - Son développement durable.

- **La défense militaire** est le fait de s'opposer en tout temps et en toute circonstance, par des moyens militaires à toute forme d'agression dirigée contre les intérêts fondamentaux de la nation.
- **La doctrine militaire** définit les modalités de mise en œuvre des moyens militaires suivant une stratégie et une organisation données ;
- **La stratégie de défense** est l'ensemble des mesures militaires, politiques, diplomatiques, économiques, scientifiques, psychologiques et culturelles pouvant, en permanence, garantir au gouvernement la capacité de parer à toute menace contre les intérêts de la Nation ;
- **La stratégie militaire, composante de la stratégie générale**, est, pour l'Etat, l'art de concevoir l'utilisation et la mise en œuvre des ressources de sa puissance pour atteindre, par l'usage ou la menace de l'usage de la force, les objectifs qu'il s'est fixé ;
- **La dissuasion** est le fait de détourner ou de décourager la résolution de l'adversaire d'attaquer le territoire ou de menacer les intérêts vitaux de la Nation, en raison des dommages disproportionnés qui en résulteraient pour elle ;
- **L'état d'urgence** est un régime d'exception décrété par ordonnance du Président de la République pour renforcer le pouvoir des autorités civiles lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions ;
- **L'état de siège** est un régime restrictif des libertés publiques décrété par ordonnance du Président de la République sur tout ou parti du territoire lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité nationale ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions ;
- **La guerre** est le recours légal et ultime à tous les moyens militaires ou non militaires de défense nationale pour mettre un terme à la menace ou à l'agression contre les intérêts fondamentaux du pays ;
- **La mobilisation générale** est la mise en œuvre de toutes les forces vives et l'utilisation des ressources du pays pour les besoins de la

guerre. Elle a pour effet l'application immédiate des dispositions légales relatives au droit de requérir les personnes, les biens et les services. Elle permet également de soumettre au contrôle et à la répartition, les ressources en énergie et les produits de première nécessité ;

- **La mise en condition** est la préparation et l'entraînement des unités en vue de leur mise en œuvre ;
- **La mise en œuvre** est le déploiement et l'engagement des unités en particulier dans le théâtre opérationnel ;
- **La réquisition** est un procédé permettant à l'administration de contraindre les particuliers à lui accorder des services, l'usage des biens meubles ou immeubles, dans les hypothèses énumérées par les textes légaux ;
- **La réquisition de la force armée** est un acte écrit par lequel une autorité publique confère à une autorité militaire une mission de maintien de l'ordre ou de police ;
- **La sécurité publique** est l'ensemble de mesures, des procédés et des moyens visant le maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, la protection des personnes et des biens ;
- **La sécurité militaire** est l'ensemble de mesures destinées à contrecarrer les activités clandestines de l'ennemi visant à porter préjudice au potentiel de guerre ;
- **L'armée professionnelle ou de métier** est celle dont la mise en condition est fondée essentiellement sur la maîtrise des connaissances et des pratiques destinées aux activités de défense et dont les membres dont carrière ;
- **L'armée républicaine** est celle qui, respectueuse des lois et des institutions de la République, est soumise à l'autorité civile ;
- **L'armée nationale** est celle dont les effectifs à tous les niveaux sont composés de manière à assurer une participation équitable et équilibrée de toutes les provinces. Cet équilibre se trouve à tous les niveaux de

l'armée, en tenant compte de la représentation des tribus, d'ethnies et des femmes, sans distinction de religion ou de langue ;

- **L'armée de développement** est celle qui contribue à la création des richesses nationales, notamment par sa participation à la production ainsi qu'à l'exécution des travaux et des ouvrages d'intérêt public ;
- **L'armée apolitique** est celle dont les membres ne participent pas aux activités politiques. Elle n'affiche aucune opinion politique ou partisane et se caractérise par sa neutralité ;
- **La loi de programmation militaire** est une loi financière pluriannuelle qui fixe les échéances des crédits de paiement relatifs aux dépenses d'équipement et de développement des Forces Armées. Elle définit dans le cadre des lois budgétaires la tranche du budget réservée au développement et à l'équipement des Forces Armées. Elle détermine les séquences et le rythme des opérations ou des achats à effectuer pour atteindre les objectifs précis de développement des Forces Armées ;
- **La défense civile** est l'ensemble de moyens non militaires de défense.

Article 3 :

La Défense Nationale a pour objet d'assurer la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, en tout temps, en toute circonstance et contre toutes les formes d'agression ou de menace.

Article 4 :

La Défense Civile a pour objet d'assurer la survie des populations, d'atténuer les vulnérabilités du pays, de sauvegarder les capacités de production, d'organiser la résistance en cas d'occupation et d'apporter un soutien aux Forces Armées.

Son organisation est fixée par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 5 :

Les droits et devoirs des citoyens pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une Loi conformément à l'article 143 de la Constitution.

CHAPITRE 2 : DE L'UTILISATION DES FORCES ET DES RESSOURCES

Article 6 :

La mobilisation générale et la mise en garde sont ordonnées par le Président de la République, après déclaration en Conseil des Ministres et avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Elles ont pour effet la mise en vigueur immédiate des dispositions qu'il appartient aux autorités chargées de la Défense de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Elles ouvrent, dans tous les cas, au profit des autorités précitées dans les conditions et sous les pénalités prévues par la présente loi :

- le droit de réquisitionner les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre au contrôle et au rationnement, les ressources en énergie et produits de première nécessité et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les suggestions indispensables.

Article 7 :

En cas de mobilisation générale, tout congolais de deux sexes, âgé de 18 ans révolus, peut être réquisitionné dans les conditions fixées par la loi.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Article 8 :

Les personnes réquisitionnées sont utilisées suivant leur profession, o leurs aptitudes en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Article 9 :

En cas de mobilisation générale, le Président de la République, après déclaration en Conseil des Ministres et après avis du Conseil Supérieur de la Défense, fixe les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, aux établissements et services prévus à l'article 8 de la présente loi organique.

Article 10 :

Ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les personnes âgées de plus de cinquante ans, ni les femmes enceintes, ni les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle soit un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix – ans, soit une ou plusieurs personnes âgées de soixante ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.

Article 11 :

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire. Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur base du traitement du début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Toute assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par le Président de la République.

Article 12 :

Le Gouvernement peut faire procéder au recensement des personnes, animaux matériels ou objets, produits, denrées alimentaires ou outillage, immeubles, installations ou entreprises pouvant être réquisitionnés en cas de mobilisation.

En cas de réquisition des biens, le Gouvernement verse une indemnité représentative de leur valeur à leur propriétaire. Cette indemnité ne comprendra que le préjudice réel subi.

Article 13 :

Les frais engagés pour les opérations de réquisition sont à charge du Trésor Public.

Article 14 :

Sera passible des peines édictées aux alinéas 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de l'article 15, quiconque aura utilisé ou divulgué, tenter d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus en l'application de l'article 12.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui se seront rendus coupables de l'infraction prévue par l'alinéa précédent seront punis de un an à cinq ans de servitude pénale principale.

Article 15 :

En temps de paix quiconque s'abstiendra de déférer aux mesures régulièrement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible de un an à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende allant de 50.000 à 100.000 de francs congolais.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations ou aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis à rationnement sera passible d'un an à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende allant de 50.000 à 100.000 de francs congolais.

En temps de guerre, les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double.

CHAPITRE 3 : DES INSTITUTIONS ET DES STRUCTURES DE LA DEFENSE

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DES STRUCTURES

Article 16 :

L'organisation de la défense de la République Démocratique du Congo incombe aux institutions et aux structures politiques et militaires intervenant dans la politique de défense.

Article 17 :

Les institutions et structures politiques et militaires intervenant dans la politique de défense sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- le Sénat ;
- le Conseil Supérieur de Défense ;
- le Haut Commandement Militaire

SECTION 2 : DES INSTITUTIONS ET STRUCTURES POLITIQUES DE LA DEFENSE

Article 18 :

Les institutions et structures politiques de la défense sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- le Sénat ;
- le Conseil Supérieur de Défense.

Paragraphe 1 : Du Président de la République

Article 19 :

Le Président de la République est le Commandant suprême des Forces Armées.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les officiers généraux et supérieurs des Forces Armées, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Il déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément aux articles 86 et 143 de la Constitution.

Il proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement, conformément aux articles 85, 144 et 145 de la Constitution.

Article 20 :

Le Président de la République ratifie ou approuve les traités et accords internationaux en matière de défense conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution.

Article 21 :

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont soumises à l'autorité civile et placées sous l'autorité du commandant suprême des Forces Armées.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Commandant suprême des Forces Armées dispose d'un Etat – Major Particulier.

Paragraphe 2 : Du Gouvernement

Article 22 :

Le Gouvernement, en concertation avec le Président de la République, définit, élabore et conduit la politique générale de la Défense et en assume la responsabilité.

Il dispose des Forces Armées par l'entremise du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale prépare le projet de Loi de Programmation Militaire que le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat et en assure l'exécution.

Il est responsable de la mobilisation des ressources nécessaires au développement de l'ensemble des Forces Armées et aux infrastructures indispensables à la défense.

Il fixe les règles de gestion administrative et financière des Forces Armées, conformément aux dispositions légales en la matière.

Il veille au renforcement des capacités opérationnelles des Forces Armées.

Article 24 :

Dans le respect des mécanismes qui fixent les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale a la responsabilité de l'exécution de la politique militaire de défense, des programmes fixés et des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine de la Défense Nationale et des Anciens combattants.

Article 25 :

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale a la responsabilité de son Ministère et applique le programme gouvernemental dans son secteur sous la direction et la coordination du Premier Ministre.

Article 26 :

Au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, sont rattachés les unités et les organes suivants : - le Secrétariat Général à la Défense, - le Secrétariat Général aux Anciens Combattants, - l'Inspectorat Général des Forces Armées, - la Justice Militaire, l'AFRIDEX et le Comité International du Sport Militaire (CISM).

Paragraphe 3 : De l'Assemblée Nationale et du Sénat**Article 27 :**

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée Nationale et le Sénat autorisent la déclaration de guerre et donne un avis à la proclamation ou à la prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 28 :

Conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution, l'Assemblée Nationale et le Sénat autorisent la ratification ou l'approbation des traités de paix ainsi que des traités et accords relatifs au règlement des conflits internationaux.

L'Assemblée Nationale et le Sénat sont informés des accords internationaux non soumis à ratification conclus par le Gouvernement, conformément à l'article 213 de la Constitution.

Article 29 :

L'Assemblée Nationale et le Sénat exercent, en vertu des articles 100 et 138 de la Constitution, le contrôle et disposent des moyens d'information sur le Ministère de la Défense Nationale et les Forces Armées.

Paragraphe 4 : Du Conseil Supérieur de la Défense

Article 30 :

Le Conseil Supérieur de la Défense constitue la Structure Politique et Militaire de la Défense. Son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par une loi organique, conformément à l'article 192 de la Constitution.

SECTION 3 : DE LA STRUCTURE MILITAIRE DE LA DEFENSE : DU HAUT COMMANDEMENT MILITAIRE

Article 31 :

Le Haut Commandement Militaire a pour missions de :

- évaluer les capacités opérationnelles des unités ;
- évaluer en permanence les menaces ;
- évaluer, en outre, les contraintes budgétaires.

Article 32 :

Sont membres du Haut Commandement Militaire :

- le Chef d'Etat – Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- les Chefs d'Etat – Major Généraux Adjoints des Forces Armées de la Forces Armées ;
- le Chef d'Etat – Major de la Force Terrestre ;
- le Chef d'Etat – Major de la Force Aérienne ;
- le Chef d'Etat – Major de la Force Navale ;
- les Commandants des zones de Défense ;

- les Sous-Chefs d'Etat – Major à l'Etat – Major Général ;
- le Commandant Général des Ecoles Militaires ;
- le Commandant du Corps Médical ;
- le Commandant du Corps Logistique ;
- le Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales ;
- le Commandant du Corps des Troupes de Transmissions ;
- le Commandant du Corps de Génie ;
- le Commandant du Service de Communication et d'Information.

Article 33 :

Le Haut Commandement Militaire est présidé par le Chef d'Etat – Major Général.

Il se réunit trimestriellement, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Chef d'Etat – Major Général, qui en soumet préalablement, pour approbation, le projet de l'ordre du jour au Président de la République, Commandant suprême des Forces Armées, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale informé.

Avant la réunion, le Chef d'Etat – Major Général transmet, pour information, au Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale l'ordre du jour approuvé par le Président de la République.

A l'issue de la réunion, le Chef d'Etat – Major Général adresse le rapport au Président de la République, commandant suprême des Forces Armées et le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale en reçoit copie.

CHAPITRE 4 : DE L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE

SECTION 1 : DU SECRETARIAT GENERAL A LA DEFENSE

Article 34 :

Le Secrétariat Général à la Défense a pour missions de :

- assister le Ministre dans la passation des marchés et la gestion des ressources humaines et financières, de la logistique et du patrimoine de la Défense ;

- coordonner les opérations de demande et de répartition des fonds destinés aux Forces Armées et veiller à leur utilisation ;
- assurer l'exécution des règlements d'administration et gérer avec le concours de ses services toutes les questions d'ordre légal ou réglementaire relatives à la Défense ;
- veiller à la bonne application de la réglementation relative à la carrière du Personnel Civil de la Défense ;
- sauvegarder la discipline et veiller au bon ordre au sein de l'Administration de la Défense ;
- mener les études prospectives sur le plan national et international en matière de Défense.

Article 35 :

Le Secrétariat Général à la Défense comprend les Directions ci-après :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Etudes, Planification et Coopération Militaire ;
- la Direction du Budget et des Finances ;
- la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;
- la Direction des Services Généraux ;
- la Direction de l'Informatique.

Article 36 :

Il est placé à la tête du Secrétariat Général à la Défense un Officier Général portant le titre de Secrétaire Général à la Défense.

Il relève du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 37 :

Le Secrétaire Général à la Défense est nommé, relevé et, le cas échéant, révoque de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 38 :

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat à la Défense sont fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre

ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 2 : DU SECRATARIAT GENERAL AUX ANCIENS COMBATTANTS

Article 39 :

Le Secrétariat Général aux Anciens Combattants a pour missions de :

- assister le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et/ ou les Anciens Combattants, dans la coordination des Directions des Anciens Combattants, notamment dans l'élaboration d'une politique visant un meilleur encadrement des retraités militaires ainsi que de leurs familles ;
- suggérer au Ministre toute politique ou stratégie susceptible d'améliorer la prise en charge et la protection sociale des Anciens Combattants ;
- assurer l'exécution des règlements d'administration et gérer, avec le concours de ses services, toutes les questions d'ordre légal ou réglementaire relatives aux Anciens Combattants ;
- sauvegarder la discipline et veiller au bon ordre au sein de l'administration des Anciens Combattants.

Article 40 :

Le Secrétariat Générale aux Anciens Combattants comprend les Directions ci-après :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Etudes et Planifications ;
- la Direction des Œuvres Sociales ;
- la Direction des Pensions, Rentes et Survie ;
- la Direction des Services Généraux.

Article 41 :

Il est placé à la tête du Secrétariat Général aux Anciens Combattants un Officier Général portant le titre de Secrétaire Général aux Anciens Combattants. Il relève du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et/ou les Anciens Combattants.

Article 42 :

Le Secrétaire Général aux Anciens Combattants est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et/ou les Anciens Combattants, délivrée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 43 :

L'Organisation et le fonctionnement du Secrétariat Généraux aux Anciens Combattants sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et/ou les Anciens Combattants, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 3 : DE LA JUSTICE MILITAIRE**Article 44 :**

La Justice Militaire est une institution indépendante relevant du pouvoir judiciaire, chargée de faire respecter la loi et de renforcer l'ordre et la discipline au sein des Forces Armées.

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions de la loi organique portant règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires, de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature et de la loi organique portant Statut des Magistrats, la justice militaire relève, en ce qui concerne l'administration du personnel et la logistique, du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 46 :

Les magistrats militaires relèvent, en ce qui concerne la gestion de leur carrière judiciaire, du Conseil supérieur de la magistrature conformément au statut des magistrats et à la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

SECTION 4 : DE L'INSPECTORAT GENERAL**Article 47 :**

L'Inspecteur Général des Forces Armées a pour missions d'assurer le contrôle de l'application de la loi, des directives et des instructions relatives au fonctionnement des Forces Armées, notamment :

- le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines et matérielles mises à la disposition des différentes forces ;
- le contrôle et l'exécution des dotations budgétaires allouées aux Forces Armées ;
- le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité du matériel et des équipements ;
- l'évaluation des performances et des capacités opérationnelles des Unités.

Article 48 :

L'Inspectorat Général des Forces Armées comprend :

- un Inspecteur Général ;
- deux Inspecteurs Généraux Adjoint ;
- un Collège des Conseillers ;
- un Secrétariat administratif ;
- des services techniques.

Article 49 :

L'Inspectorat général des Forces Armées relève du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 50 :

Il est placé à la tête de l'Inspectorat Général des Forces Armées un Officier Général portant le titre d'Inspecteur Général des Forces Armées.

Celui-ci est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints, Officiers généraux ou supérieurs.

Article 51 :

L'Inspecteur Général et les Inspecteurs généraux adjoints des Forces Armées sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 52 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspectorat général des Forces Armées sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

**TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DES
FORCES ARMEES.**

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**Article 53 :**

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont une Armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile.

Elles sont une Armée de métier.

Article 54 :

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont au service de la Nation congolaise toute entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses propres fins.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

Article 55 :

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces Armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci.

Les Forces Armées participent également aux opérations de secours en cas de catastrophes et calamités naturelles, conformément à la loi.

Elles effectuent des missions humanitaires, de maintien de la paix et le résolution des conflits dans le cadre des Nations-Unies, de l'Union africaine et des Accords bilatéraux et multilatéraux liant la République Démocratique du Congo.

Article 56 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 187 de la Constitution, outre la Justice militaire et l'Inspectorat Général, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo comprennent dans leur organisation :

- l'Etat-Major Général ;
- la Force terrestre ;
- la Force Aérienne ;
- la Force navale ;
- les zones de défense ;
- le Corps médical ;
- le Commandement général des Ecoles Militaires ;
- le Corps logistique ;
- la Garde républicaine ;
- le Corps des troupes de transmission ;
- le Corps du génie ;
- le Service d'Education civique, patriotique et d'actions sociales ;
- le Service de Communication et d'Information ;
- les Aumôneries militaires.

Article 57 :

Le recrutement, la carrière, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et les obligations des militaires au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont fixés par la loi portant Statut du Personnel Militaire des Forces Armées.

Article 58 :

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toutes circonstances doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 59 :

Les mécanismes et les modalités techniques de l'intégration du personnel militaire retenu dans les Forces Armées de la République Démocratique du Congo ainsi que les programmes et procédures du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réinsertion sociale des Groupes armés non intégrés au sein des Forces Armées sont déterminés par le Gouvernement.

Celui-ci en informe régulièrement l'Assemblée Nationale.

Article 60 :

La détermination des échelons de toutes les grandes unités et corps des Forces Armées de la RDC fait l'objet d'une ordonnance Présidentielle délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

CHAPITRE 2 : DE L'ETAT-MAJOR GENERAL ET DES FORCES.**SECTION 1 : DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES****Article 61 :**

Il est placé, à la tête de l'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, un Officier général revêtu du grade le plus élevé parmi les officiers en activité. Il porte le titre du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

Article 62 :

Avant son entrée en fonction, le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo prête devant le Président de la République le serment suivant :

« Moi, , Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant la Nation congolaise et devant le Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées, de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de la Constitution et des lois de la République Démocratique du Congo, d'accomplir avec loyauté et honneur toutes les missions qui me sont confiées ; de consacrer toutes mes forces et tout mon savoir – faire à défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo contre toutes formes d'invasion ou d'agression. »

Article 63 :

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est chargé de la mise en condition des Forces et assiste le Commandant suprême dans leur mise en œuvre.

En rapport avec la mise en condition, le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées coordonne les activités des Chefs d'Etat – Major des Forces, de différents Corps et Services ainsi que du Commandant Général des Ecoles Militaires.

Sur pied de guerre, il assiste le Commandant Suprême des Forces Armées dans le commandement des opérations et la conduite de la guerre.

En temps de paix et en temps de guerre, le Chef d'Etat-Major Général assure un contrôle permanent du commandement des unités.

Article 64 :

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées relève du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en condition des Forces Armées.

Article 65 :

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées dispose de l'Etat-Major Général pour remplir ses missions.

Article 66 :

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est assisté de deux Chefs d'Etat-Major Généraux Adjoints, tous officiers généraux, chargés, l'un des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique. Les chefs d'Etat-Major Généraux Adjoints sont assistés de quatre sous – chefs d'Etat-Major, tous officiers généraux, chargés respectivement des opérations, du renseignement, de l'administration et de la logistique.

Article 67 :

Le Chef d'Etat – Major Général des Forces Armées est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions, par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 68 :

Les Chefs d'Etat-Major Généraux Adjoints et les Sous – Chefs d'Etat-Major sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 69 :

Les Chefs d'Etat-Major Généraux Adjoints assurent le bon fonctionnement de l'Etat-Major Général et remplacent, selon l'ordre de préséance, le Chef d'Etat-Major Général dans toutes ses attributions en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 70 :

Le Sous-Chef d'Etat-Major des opérations est chargé de l'établissement de la gestion du système de commandement et du contrôle des opérations, y

compris les Plans Opérationnels, les Ordres, la Coordination et les Procédures d'opérations.

Article 71 :

Le Sous-Chef d'Etat-Major chargé du Renseignement établit et gère le système du renseignement nécessaire pour l'élaboration de la politique militaire, la prise des décisions et l'emploi des Forces.

Article 72 :

Le Sous-Chef d'Etat-Major chargé de l'Administration assure l'appui aux Forces pour les questions juridiques et celles relatives au personnel et aux finances.

Article 73 :

Le Sous-Chef d'Etat-Major chargé de la Logistique assure l'appui aux Forces pour les questions relatives à la politique de gestion et de planification logistique.

Article 74 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major Général sont fixés par l'ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

SECTION 2 : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 75 :

L'Etat-Major Particulier du Président de la République a pour missions de :

- assister le Chef de l'Etat dans la conception et l'élaboration de la politique de défense et de sécurité ;
- aider le Chef de l'Etat dans la conduite et la coordination de toutes les activités relatives à l'organisation, à l'instruction et l'équipement des Forces Armées ;
- accomplir ou exécuter toutes les tâches qui lui sont confiées par le Président de la République.

Article 76 :

L'Etat-Major Particulier du Président de la République comprend :

- le Chef d'Etat-Major Particulier ;
- un Chef d'Etat-Major Particulier Adjoint ;
- trois Chefs de Départements.

Article 77 :

Il est placé à la tête de l'Etat-Major Particulier un Officier Général portant le titre de Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République.

Il est assisté d'un Chef d'Etat-Major Particulier Adjoint, ayant le rang d'Officier Général ou Supérieur.

Article 78 :

Le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ainsi que son adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 79 :

Le Chef d'Etat-Major de Force est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Le Chef d'Etat-Major de Force assiste le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées dans ses missions de mise en condition.

Article 80 :

Le Chef d'Etat-Major de Force est responsable de :

- la mise en condition de toutes les unités de sa Force ;
- l'application des directives et instructions de l'Etat-Major Général ;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique à la Force ;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments de la Force dans les domaines doctrinal et technique ;

- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à la Force ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de la Force ;
- la proposition du plan d'organisation et de développement de la Force.

Article 81 :

Le Chef d'Etat-Major de Force est assisté de deux Adjoints, Officiers généraux ou supérieurs, et dispose d'un Etat-Major.

Les Chefs d'Etat-Major Adjoints de Force sont chargés, l'un des opérations préseantes, et l'autre de l'administration et de la logique.

Article 82 :

Les Chefs d'Etat-Major Adjoints de Force sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 83 :

L'organisation et le fonctionnement des Forces sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

SECTION 4 : DE LA FORCE TERRESTRE

Article 84 :

La force terrestre a pour missions de :

- assurer la défense terrestre du territoire national ;
- mettre en condition les unités de la force.

La défense terrestre a pour objet de s'opposer aux forces ennemies sur toute l'étendue du territoire national, qu'il s'agisse d'ennemis extérieurs ou intérieurs.

Article 85 :

La Force Terrestre comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- une compagnie musique ;
- des Régions militaires.

SECTION 5 : DE LA FORCE AERIENNE**Article 86 :**

La force aérienne a pour missions :

- surveiller et défendre l'espace aérien national ;
- détecter et évaluer la menace aérienne et garantir la souveraineté de l'espace aérien national ;
- appuyer les opérations terrestres et navales ;
- participer aux opérations de recherche et de sauvetage ainsi qu'à celles d'assistance aux sinistrés en cas de catastrophes ;
- assurer le transport du personnel et du matériel au profit des Forces Armées ;
- mettre en condition les unités de la Force.

Article 87 :

La Force aérienne comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- une base logistique aérienne ;
- des Groupements aériens.

SECTION 6 : DE LA FORCE NAVALE**Article 88 :**

La force navale a pour mission de :

- défendre les eaux territoriales (maritimes, fluviales et lacustres) et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemies ;
- participer, en collaboration avec les services compétents, à la police de la navigation dans les eaux territoriales frontalières ;
- assister les navires, embarcations et aéronefs en détresse dans les eaux territoriales ;
- assurer l'appui opérationnel et logistique aux autres Forces ;
- assister les services spécialisés de recherches hydrographiques et autres activités maritimes, fluviales et lacustres ;
- mettre en condition les unités de la Force navale ;
- assurer le transport du personnel et des matériels au profit des Forces Armées ;
- assurer en temps de guerre, d'état de siège et d'état d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans toutes les eaux territoriales.

Article 89 :

La Force navale comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- une base logistique navale ;
- des groupements navals.

CHAPITRE 3 : DES GRANDES UNITES DES FORCES ARMEES

SECTION 1 : DU CORPS LOGISTIQUES

Article 90 :

Le Corps logistique a pour mission d'assurer, en tout temps et sous tous les aspects, l'appui de base et l'appui général aux Forces armées, et de mettre en condition les unités du Corps logistique où qu'elles se trouvent.

Article 91 :

Le corps logistique comprend :

- un Etat-Major ;

- une unité administrative ;
- une base logistique centrale ;
- des bases logistiques de zones de défense ;
- des cellules logistiques.

Article 92 :

Il est placé à la tête du Corps Logistique, un Officier Général portant le titre de Commandant de Corps logistique.

Il est assisté de deux Commandants Adjoints, Officiers généraux ou Supérieurs.

Le Corps logistique relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général.

Article 93 :

Le Commandant de Corps logistique et ses Adjoints sont nommés, relevé et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 94 :

L'organisation et le fonctionnement du Corps logistique sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 2 : DE LA ZONE DE DEFENSE, DE LA REGION MILITAIRE, DES GROUPEMENTS AERIEN ET NAVAL.

Paragraphe 1 : De la zone de défense

Article 95 :

Il est créé au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo trois zones de défense.

La zone de défense est une entité territoriale inter-force dans laquelle des unités terrestres, aériennes et navales opèrent sous un commandement unique.

Article 96 :

La zone de défense comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité de soutien administratif et logistique ;
- des unités de couverture ;
- une unité de réaction rapide ;
- une unité de défense principale ;
- des unités aériennes ;
- des unités navales ;
- des unités logistiques ;
- des unités médicales ;
- une ou des bases militaires.

Article 97 :

Les trois zones de défense sont constituées de la manière suivante :

- la 1^{ère} zone de défense englobe la ville de Kinshasa et les provinces de Bandundu, du Bas-Congo et de l'Equateur dans leurs limites actuelles ;
- la 2^{ème} zone de défense comprend les provinces du Kasaï-occidental, du Kasaï-oriental et du Katanga dans leurs limites actuelles ;
- la 3^{ème} zone de défense comprend les provinces Orientale, du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dans leurs limites actuelles.

Article 98 :

La zone de défense est placée sous le commandement d'un Officier Général appelé Commandant de Zone de Défense, assisté de deux Commandants Adjoints, tous Officiers généraux.

Article 99 :

Le Commandant de zone de défense assume le Commandement opérationnel de toutes les unités engagées dans sa zone de responsabilité.

SANS préjudice des autres dispositions de la présente loi, le Commandant de la zone de défense relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général.

Le Commandant de zone de défense et ses adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 100 :

L'organisation et le fonctionnement de la zone de défense sont déterminés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Paragraphe 2 : De la région militaire

Article 101 :

La Région militaire est une circonscription militaire comprenant des unités de la Force terrestre.

Article 102 :

La Région militaire comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité de soutien administratif et logistique ;
- des brigades ;
- une unité médicale ;
- une unité logistique.

La Région militaire est placée sous le Commandement d'un Officier Général appelé Commandant de Région Militaire, assisté de deux Commandants Adjoints, Officiers Généraux ou supérieurs.

Article 103 :

Le Commandement de Région militaire et ses Adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la

Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 104 :

Le Commandant de Région militaire a pour mission d'assurer la mise en condition des Unités sous sa responsabilité.

Article 105 :

Les Régions militaires sont articulées de la manière suivante :

- 11^{ème} Région militaire : Province de Bandundu, dans ses limites actuelles ;
- 12^{ème} Région militaire : Province du Bas-Congo, dans ses limites actuelles ;
- 13^{ème} Région militaire : Province de l'Equateur, dans ses limites actuelles ;
- 14^{ème} Région militaire : Ville de Kinshasa ;
- 21^{ème} Région militaire : Provinces des deux Kasaï, dans ses limites actuelles ;
- 22^{ème} Région militaire : Province du Katanga, dans ses limites actuelles ;
- 31^{ème} Région militaire : Districts du Bas-Uele et de la Tshopo, dans leurs limites actuelles ;
- 32^{ème} Région militaire : Districts du Haut-Uele et de l'Ituri, dans leurs limites actuelles ;
- 33^{ème} Région militaire : Provinces du Maniema et du Sud-Kivu, dans leurs limites actuelles ;
- 34^{ème} Région militaire : Province du Nord-Kivu, dans ses limites actuelles.

L'organisation et le fonctionnement de la Région militaire sont déterminés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Paragraphe 3 : Des groupements aérien et naval

Article 106 :

Le Groupement aérien ou naval est une circonscription militaire ayant pour mission, la coordination des activités des unités de la Force aérienne ou de la Force navale se trouvant dans leur ressort respectif.

Le Groupement aérien ou naval relève, selon le cas, du Chef d'Etat-Major de la Force aérienne ou de la Force navale.

Article 107 :

Les Groupements aériens sont articulés de la manière suivante :

- 1^{er} Groupement aérien : Espace Ouest
- 2^{ème} Groupement aérien : Espace Sud
- 3^{ème} Groupement aérien : Espace Nord et Sud

Article 108 :

Les Groupements navals sont articulés de la manière suivante :

- 1^{er} Groupement naval : Théâtre d'opérations : Fleuve Congo, rivières Oubangui, Kwilu, Kasai et Lac Maï-Ndombe ;
- 2^{ème} Groupement naval : Théâtre d'opérations : Lacs Tanganyika, Moero, et les eaux intérieures de la deuxième zone de défense ;
- 3^{ème} Groupement naval : Théâtre d'opérations : Lacs Kivu, Albert et Edouard, rivière Semliki, Fleuve Congo et les eaux intérieures de la troisième zone de défense ;
- 4^{ème} Groupement naval : Théâtre d'opérations : Fleuve Congo, Côte Atlantique, rivières Shiloango – Nsiamfumu.

Article 109 :

Le Groupement aérien comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- des bases aériennes ;

- des escales aériennes ;
- des unités de défense aérienne.

Article 110 :

Le Groupement naval comprend :

- Un Etat-Major ;
- Une unité administrative ;
- Des bases navales ;
- Des unités spéciales.

Article 111 :

Le Groupement aérien ou naval est commandé par un Officier Général assisté de deux Adjoints, tous officiers généraux ou supérieur.

Les commandants des Groupements aériens ou navals et leurs adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 112 :

L'organisation et le fonctionnement du Groupement aérien ou naval sont déterminés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 3 : DE LA BASE MILITAIRE**Article 113 :**

La Base militaire est un domaine militaire Inter-Force regroupant des infrastructures destinées à abriter un grand nombre d'unités et de matériels aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de prépositionnement.

Article 114 :

La base militaire est créée par ordonnance du Président de la République sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Elle comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité de soutien administratif et logistique ;
- des unités de défense ;
- des infrastructures.

Article 115 :

La Base militaire est commandée par un Officier Général portant le titre de Commandant de Base militaire.

Il est assisté de deux Commandants Adjoints, tous Officiers généraux ou supérieurs.

Article 116 :

Le Commandant de Base militaire et ses adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Le commandant de Base militaire relève du Commandant de zone de défense.

Article 117 :

L'organisation et le fonctionnement des Bases militaires, navales, aériennes et logistiques sont fixés par ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

SECTION 4 : DU CORPS DES TROUPES DE TRANSMISSIONS

Article 118 :

Le Corps des Troupes de Transmissions a pour missions de :

- établir et maintenir les liaisons entre les différentes unités des Forces Armées ;
- mener la guerre électronique ;
- assurer la maintenance du matériel électronique ;
- assurer l'installation et la maintenance des réseaux de transmissions ;
- assurer la sécurité de transmissions.

Article 119 :

Le corps des Troupes de transmissions comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- des unités de transmissions.

Article 120 :

Le Corps des Troupes de transmissions est commandé par un Officier Général appelé Commandant du Corps des Troupes de transmissions, assisté de deux Commandants adjoints, tous Officiers Supérieurs.

Le Commandant du Corps des Troupes de transmissions relève du Chef d'Etat-Major Général.

Article 121 :

Le Commandant du Corps des Troupes de transmissions et ses adjoints, sont nommés, relevés et, le cas échéant révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 122 :

L'organisation et le fonctionnement du Corps des Troupes de transmissions sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du

Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 5 : DU CORPS DE GENIE

Article 123 :

Le Commandant du Corps du Génie a pour missions de :

- mettre en condition les unités du génie ;
- entretenir le Patrimoine et les infrastructures des Forces armées ;
- intégrer les Forces Armées dans les stratégies globales de protection de la nature ;
- participer à la Défense du Territoire Nationale.

Article 124 :

Le Corps du comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- une unité de matériel ;
- une ou plusieurs unités de franchissement ;
- des unités du Génie.

Article 125 :

Le Corps de Génie est commandé par un Officier Général de Génie, appelé Commandant de Corps du Génie, assisté de deux Commandants Adjoints, tous Officiers Supérieurs.

Le Commandant du Corps du génie relève du Chef d'Etat-Major Général.

Article 126 :

Le Commandant et les Commandants adjoints de Corps du génie sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 127 :

L'organisation et le fonctionnement du Corps du génie sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 6 : DU COMMANDEMENT GENERAL DES ECOLES MILITAIRES**Article 128 :**

Le Commandant Général des Ecoles Militaires a pour missions de :

- assurer la formation et le perfectionnement de tous les officiers, sous officiers ainsi que la troupe des Forces Armées ;
- mener des études et des recherches relatives aux différentes doctrines de l'Armée ;
- concevoir la méthodologie dans le domaine de la formation et de l'enseignement militaires ;
- assister le Chef d'Etat-Major Général dans l'organisation et le contrôle de l'enseignement militaire au sein des Forces et des Corps.

Article 129 :

Le Commandement Général des Ecoles militaires comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- une Académie militaire ;
- un Groupement des Ecoles Supérieures Militaires ;
- un Groupement des Ecoles Militaires Inter Forces ;
- un Groupement des Ecoles Militaires Spécifiques ;
- un Groupement des Centres d'Instruction et d'Entraînement.

Article 130 :

Il est placé à la tête du Commandement Général des Ecoles Militaires un Officier Général portant le titre de Commandant Général des Ecoles Militaires.

Il relève du Chef d'Etat-Major Général.

Le Commandant Général des Ecoles Militaires est secondé par un adjoint officier Général ou Supérieur.

Article 131 :

Il est placé à la tête de l'Académie militaire et de chaque groupement un officier général portant le titre de commandant d'Académie militaire ou de commandant de groupement.

Article 132 :

Le Commandant Général, son Adjoint ainsi que les commandants de l'Académie militaire et des groupements, sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 133 :

L'organisation et le fonctionnement du Commandement Général des Ecoles Militaires sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 7 : DE L'AUMONERIE MILITAIRE

Article 134 :

Les Aumôneries militaires regroupent les aumôniers chargés de l'encadrement spirituel et moral des membres des Forces Armées.

Article 135 :

L'organisation et le fonctionnement des Aumôneries Militaires sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 136 :

Les Aumôniers en Chef Militaire sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense et la Hiérarchie Ecclésiastique dont dépend l'Aumônier concerné entendus.

SECTION 8 : DU CORPS MEDICAL DES FORCES ARMEES**Article 137 :**

En tout temps et en toute circonstance, le Corps Médical des Forces Armées a pour missions de :

- mettre en condition les unités du Corps médical ;
- assurer l'appui sanitaire et médical ;
- dispenser les soins de santé en garnisons, aux familles des membres des Forces armées et au personnel civil de la Défense ;
- participer activement aux actions de prévention et de gestion des épidémies, des catastrophes et des urgences médicales ;
- contribuer à la recherche médicale dans le domaine de l'Armée ;
- appliquer les normes médicales au sein des Forces Armées telles que recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 138 :

Le Corps Médical des Forces armées comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- un hôpital militaire central ;
- un dépôt pharmaceutique central ;
- une unité médicale d'intervention rapide ;
- des zones sanitaires militaires ;
- des détachements médicaux.

Article 139 :

Il est placé à la tête du Corps Médical des Forces Armées un Officier Général, médecin de formation, portant le titre de Commandant du Corps du Service de Santé.

Il est assisté de deux adjoints, Officiers Généraux ou Supérieurs.

Article 140 :

Le Commandant du Corps Médical des Forces Armées relève du Chef d'Etat-Major Général.

Article 141 :

Le Commandant et les commandants adjoints du Corps médical des Forces armées sont nommés, relevés et, le cas échéant révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 142 :

L'organisation et le fonctionnement du Corps Médical sont déterminés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 9 : DU SERVICE D'EDUCATION CIVIQUE, PATRIOTIQUE ET D'ACTIONS SOCIALES.

Article 143 :

Le Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales a pour missions de :

- organiser la formation civique et patriotique permanente de tous les militaires et à tous les échelons ;
- organiser les activités culturelles, de loisirs et des actions de bien être au profit des militaires et de leurs familles.

Article 144 :

Le service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales des Forces Armées comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- un département d'éducateurs civiques et patriotiques ;
- un département d'actions sociales ;
- un département des relations civilo-militaires.

Article 145 :

Il est placé à la tête du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales un Officier Général, portant le titre de Commandant du Corps du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales des Forces armées.

Il relève du Chef d'Etat-Major Général.

Le commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales est assisté de deux adjoints, tous Officiers Généraux ou Supérieurs.

Article 146 :

Le Commandant et les Commandants adjoints du Service d'Education Civique, patriotique et d'Actions Sociales sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 147 :

L'organisation et le fonctionnement du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales des Forces armées sont déterminés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

SECTION 10 : DU SERVICE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES FORCES ARMEES.

Article 148 :

Le Commandant du Service de Communication et d'Information des Forces armées a pour missions de :

- informer, former et divertir les militaires et leurs familles ;
- produire les émissions radiodiffusées et télévisées ;
- assurer la couverture médiatique de tout événement à caractère militaire et sécuritaire se déroulant dans les installations militaires ;
- éditer les Journaux et Revues des Forces Armées et les disséminer dans l'opinion publique.

Article 149 :

Le Service de Communication et d'Information des Forces Armées comprend :

- un Etat-Major ;
- une unité administrative ;
- un département d'Information audiovisuelle ;
- un département d'Information Presse écrite ;
- un département d'exploitation numérique et de médias en ligne ;
- une coordination centrale.

Article 150 :

Il est placé à la tête du Service de Communication et d'Information un Officier Général, portant le titre de Commandant du Service de Communication et d'Information.

Il relève du Chef d'Etat-Major Général.

Le Commandant du Service de Communication et d'Information est assisté de deux adjoints, tous Officiers supérieurs.

Article 151 :

Le Commandant et les Commandants adjoints du Service de Communication et d'Information sont nommés, relevés et, le cas échéant révoqués de leurs

fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 152 :

L'organisation et le fonctionnement du service de Communication et d'Information sont déterminés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

CHAPITRE 4 : DE LA GARDE REPUBLICAINE

Article 153 :

La Garde Républicaine est une unité des Forces armées ayant pour missions de :

- assurer la garde, la protection du Président de la République et de ses hôtes de marque ;
- assurer la sécurité des installations présidentielles ;
- assurer les escortes et les honneurs à l'échelon de la Présidence de la République.

Article 154 :

La Garde républicaine relève du Président de la République pour l'exécution de ses missions, et du Chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne les appuis administratifs et logistiques.

Article 155 :

La Garde Républicaine est commandée par un Officier Général portant le titre de Commandant de la Garde Républicaine.

Il est assisté de deux Commandants Adjoints, officiers généraux ou supérieurs.

Article 156 :

Le Commandant et les Commandants adjoint de la Garde Républicaine sont nommé, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République.

Article 157 :

L'organisation et le fonctionnement de la Garde Républicaine sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 158 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 159 :

La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA